



**PRÉFÈTE DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2022-198

PUBLIÉ LE 21 NOVEMBRE 2022

# Sommaire

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Pôle animation territoriale et parcours de santé**

R75-2022-11-21-00003 - Arrêté portant modification de la composition du  
Conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé Garazi (3 pages) Page 3

## **Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /**

R75-2022-11-15-00016 - 221115 Arrêté modificatif revalorisation salariale  
CHRS COLLINE 79 (6 pages) Page 7

R75-2022-11-15-00027 - 221115 Arrêté modificatif revalorisation salariale  
CHRS MASSABIELLE 64 (6 pages) Page 14

R75-2022-11-15-00012 - 221115 Arrêté modificatif revalorisation salariale  
CHRS RELAIS 47 (6 pages) Page 21

R75-2022-11-15-00010 - 221115 Arrêté modificatif revalorisation salariale  
CHRS ROC 19 (6 pages) Page 28

R75-2022-11-15-00014 - 221115 Arrêté modificatif revalorisation salariale  
CHRS ROSERAIE 47 (6 pages) Page 35

R75-2022-11-15-00020 - 221115 Arrêté modificatif revalorisation salariale  
CHRS SISA 86 (6 pages) Page 42

R75-2022-11-15-00015 - 221115 Arrêté modificatif revalorisation salariale  
CHRS SVDP 47 (6 pages) Page 49

R75-2022-11-15-00017 - 221115 Arrêté modificatif revalorisation salariale  
CHRS THOUARS 79 (6 pages) Page 56

R75-2022-11-15-00018 - 221115 Arrêté modificatif revalorisation salariale  
CHRS TOIT EN GATINE 79 (6 pages) Page 63

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-21-00003

Arrêté portant modification de la composition  
du Conseil de surveillance de l'Etablissement  
Public de Santé Garazi

Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques

**Arrêté portant modification de la composition  
du conseil de surveillance  
de l'Établissement Public de Santé GARAZI  
(Pyrénées-Atlantiques)**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6123-13,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015, portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

**VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 29 juin 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Établissement Public de Santé Garazi ;

**VU** l'arrêté du 1er octobre 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant modification de la composition du conseil de surveillance de l'Établissement Public de Santé Garazi ;

**VU** l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ;

**VU** la décision du 2 novembre 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** le courriel en date du 9 novembre 2022 de la Direction de l'Établissement Public de Santé GARAZI relatif à la désignation de M. Pierre GASELLU en qualité de représentant des familles accueillies dans les structures prenant en charge des personnes âgées dépendantes ;

**CONSIDERANT** les modifications des dispositions de l'article L.6143-5 du Code de la santé publique, portant composition du Conseil de surveillance ;

**CONSIDERANT** le résultat des élections législatives en date du 12 et 19 juin 2022 ;

**CONSIDERANT** la demande adressée à la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat aux fins de désignation des sénateurs pouvant participer aux conseils de surveillance des établissements publics de santé des Pyrénées-Atlantiques ;



Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Le conseil de surveillance de l’Etablissement Public de Santé Garazi est modifié comme suit :

**I) Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

M. Claude BARETS, Maire de la commune d’Ispoure et M. Laurent INCHAUSPÉ, maire de la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port ;

M. Jean-Michel ANCHORDOQUY et Mme Marie-Agnès HARISTOY, représentants de la communauté d’agglomération du Pays Basque ;

Mme Annick TROUNDAY-IDIART, représentant le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

2° en qualité de représentants du personnel de l’établissement :

Mme Mélanie BARBIER, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Le Dr Damien DU PERRON et le Dr Loïc FROMENT, représentants de la Commission Médicale d’Etablissement ;

Monsieur Marc MOUTON et Mme Marielle MAÏTIA, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

M. Jean-Bernard LHOSMOT et M. Alphonse IDIART, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l’Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

Mme Nadine GUÉNARD, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

M. Gilles CROCHET et M. Jean-Pierre MAÏTIA, au titre de l’Association CDAFAL 64, représentants des usagers désignés par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**II) Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultatives :**

Dr Denis LANDABURU, Vice-président du Directoire de l’Etablissement Public de Santé GARAZI ;

Le Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;

Le Directeur de la Caisse Primaire d’Assurance Maladie de Bayonne, ou son représentant ;

M. Pierre GASTELLU, représentant des familles accueillies dans les structures prenant en charge des personnes âgées dépendantes ;

M. Iñaki ECHANIZ député de la 4ème circonscription des Pyrénées-Atlantiques ;

Sénateur élu dans le département des Pyrénées-Atlantiques : en cours de désignation par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat ;

**ARTICLE 2** – La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 29 juin 2021 sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3** – La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

**ARTICLE 4** – La Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et le Directeur de l'Établissement Public de Santé GARAZI sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le **21 NOV. 2022**

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Nouvelle-Aquitaine  
et par délégation

La Directrice de la Délégation  
Départementale des Pyrénées-Atlantiques



**Marie-Isabelle BLANZACC**

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de  
Nouvelle-Aquitaine

R75-2022-11-15-00016

221115 Arrêté modificatif revalorisation salariale  
CHRS COLLINE 79



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Économie,  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
de Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté du **15 NOV. 2022**  
n°

**portant modification de l'arrêté du 13 octobre 2022 n° R75-2022-10-13-00025  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LA COLLINE  
géré par l'association L'ESCALE**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 22 avril 2022 ;

**VU** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, agréant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme  
19 rue Marguerite Crauste  
33074 Bordeaux Cedex



**VU** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;

**VU** l'arrêté du 26 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 30 avril 2014 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LA COLLINE, et l'arrêté du 28 décembre 2016 portant extension de sa capacité ;

**VU** l'arrêté du 13 octobre 2022 n° R75-2022-10-13-00025 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LA COLLINE géré par l'association L'ESCALE ;

**VU** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2022 ;

**VU** la notice de mise en œuvre des revalorisations annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022, applicable au secteur accueil - hébergement - insertion, en date de juin 2022 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 7 juin 2022 ;

**VU** la délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

**VU** l'avis favorable émis le 1<sup>er</sup> mars 2022 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

**VU** l'avis favorable émis le 7 mars 2022 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

**VU** les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 29 octobre 2021 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 7 juin 2022 ;

**VU** les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

**VU** la décision d'autorisation budgétaire en date du 21 juin 2022 ;

**VU** la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 7 septembre 2022, prise pour l'attribution des crédits dédiés à la revalorisation salariale ;

**CONSIDERANT** les données remontées par l'établissement dans le cadre de l'enquête relative à la revalorisation salariale réalisée via la plateforme « Démarches simplifiées » ;

**CONSIDERANT** également la nouvelle nomenclature du programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » mise en œuvre sur l'année 2022 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 5 de l'arrêté du 13 octobre 2022 n° R75-2022-10-13-00025 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LA COLLINE géré par l'association L'ESCALE sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LA COLLINE (numéro SIRET, 78-134-041-900-139 numéro FINESS : 790007983) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		286 597,79	1 543 593,78
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		865 686,30	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		391 309,69	
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00	
Produits	Groupe I Produits de la tarification		1 331 057,32	1 543 593,78
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		177 951,51	
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		9 137,00	
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation	25 447,95	
		Affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00	

**Article 2** : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LA COLLINE est fixée pour l'exercice 2022 à 1 331 057,32 € (un million trois cent trente-et-un mille cinquante-sept euros et trente-neuf centimes).

Elle intègre 74 160,74 € de crédits non reconductibles, dont :

- 3 564,00 € de crédits issus du plan pauvreté ;
- 66 528,99 € de crédits dédiés à la revalorisation salariale ;
- 4 067,75 € d'autres crédits non reconductibles.

Le montant de la compensation versée par l'Etat au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative a été calculé sur la base de 16,83 équivalents temps plein éligibles, et d'un forfait annuel de 5 270,00 € proratisé au regard du nombre de mois à compenser à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022 (soit neuf mois). Cette compensation contribuera à couvrir le coût total représenté pour l'employeur par la revalorisation salariale (impact sur les salaires bruts et cotisations patronales). Elle devra être en conséquence mobilisée pour la revalorisation salariale des professionnels identifiés dans la déclaration qu'il a faite via la plateforme « Démarches simplifiées ».

Cette dotation se répartit en :

- 612 025,70 € au titre de la dotation « Hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 51 002,14 € ;
- 500 444,78 € au titre de la dotation « Accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 41 703,73 € ;
- 218 586,84 € au titre de la dotation « Autres dépenses », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 18 215,57 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « Hébergement » :  
Centre financier : 0177-D033-DD79  
Centre de coût : MI6DDETS79  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0177-12-10  
Code activité : 0177-01-05-12-10  
Groupe de marchandises : 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation « Accompagnement » :  
Centre financier : 0177-D033-DD79  
Centre de coût : MI6DDETS79  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0177-12-08  
Code activité : 0177-01-05-12-13  
Groupe de marchandises : 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation « Autres dépenses » :  
Centre financier : 0177-D033-DD79  
Centre de coût : MI6DDETS79  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0177-12-17  
Code activité : 0177-01-05-12-14  
Groupe de marchandises : 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

**Article 5** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2022	Crédits issus du plan pauvreté 2022	Crédits dédiés à la revalorisation salariale 2022	Autres crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
	a	b	c	d	e	f	$g = a - b - c - d + e - f$	$h = g / 12$
Hébergement	612 025,70	1 960,73	0,00	1 870,37	11 701,07	0,00	619 895,67	51 657,97
Accompagnement	500 444,78	1 603,27	66 528,99	1 529,37	9 567,80	0,00	440 350,95	36 695,91
Autres dépenses	218 586,84	0,00	0,00	668,01	4 179,07	0,00	222 097,91	18 508,16
Total	1 331 057,32	3 564,00	66 528,99	4 067,75	25 447,95	0,00	1 282 344,53	106 862,04

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 3** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **15 NOV. 2022**

La préfète de région,  
Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE.

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 04/11/2022

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de  
Nouvelle-Aquitaine

R75-2022-11-15-00027

221115 Arrêté modificatif revalorisation salariale  
CHRS MASSABIELLE 64



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Économie,  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
de Nouvelle-Aquitaine**

EJ 2103593757

Arrêté du **15 NOV. 2022**

n°

**portant modification de l'arrêté du 13 octobre 2022 n° R75-2022-10-13-00023  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale MASSABIELLE  
géré par la Congrégation des Sœurs de Notre Dame de Charité  
du Bon Pasteur d'Angers**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 22 avril 2022 ;

**VU** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, agréant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme  
19 rue Marguerite Crauste  
33074 Bordeaux Cedex

**VU** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté interministériel du 1er septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1er octobre 2022 ;

**VU** l'arrêté du 26 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 29 mai 2018 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale MASSABIELLE ;

**VU** l'arrêté du 13 octobre 2022 n° R75-2022-10-13-00023 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale MASSABIELLE géré par la Congrégation des Sœurs de Notre Dame de Charité du Bon Pasteur d'Angers ;

**VU** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2022 ;

**VU** la notice de mise en œuvre des revalorisations annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022, applicable au secteur accueil - hébergement - insertion, en date de juin 2022 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 7 juin 2022 ;

**VU** le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'avis favorable émis le 1<sup>er</sup> mars 2022 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

**VU** l'avis favorable émis le 7 mars 2022 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

**VU** les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 26 octobre 2021 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 7 juin 2022 ;

**VU** les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

**VU** la décision d'autorisation budgétaire en date du 21 juin 2022 ;

**VU** la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 7 septembre 2022, prise pour l'attribution des crédits dédiés à la revalorisation salariale ;

**CONSIDERANT** les données remontées par l'établissement dans le cadre de l'enquête relative à la revalorisation salariale réalisée via la plateforme « Démarches simplifiées » ;



**CONSIDERANT** également la nouvelle nomenclature du programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » mise en œuvre sur l'année 2022 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 5 de l'arrêté du 13 octobre 2022 n° R75-2022-10-13-00023 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale MASSABIELLE géré par la Congrégation des Sœurs de Notre Dame de Charité du Bon Pasteur d'Angers sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale MASSABIELLE (numéro SIRET : 38771016300024, numéro FINESS : 640789616) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 737,91	327 485,11	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	272 154,74		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 592,46		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	317 485,11	327 485,11	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00

**Article 2** : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale MASSABIELLE est fixée pour l'exercice 2022 à 317 485,11 € (trois cent dix-sept mille quatre cent quatre-vingt-cinq euros et onze centimes).

Elle intègre 25 329,34 € de crédits non reconductibles, dont :

- 8 114,57 € de crédits issus du plan pauvreté ;
- 12 214,77 € de crédits dédiés à la revalorisation salariale ;
- 5 000,00 € d'autres crédits non reconductibles.

Le montant de la compensation versée par l'Etat au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative a été calculé sur la base de 3,09 équivalents temps plein éligibles, et d'un forfait annuel de 5 270,00 € proratisé au regard du nombre de mois à compenser à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022 (soit neuf mois). Cette compensation contribuera à couvrir le coût total représenté pour l'employeur par la revalorisation salariale (impact sur les salaires bruts et cotisations patronales). Elle devra être en conséquence mobilisée pour la revalorisation salariale des professionnels identifiés dans la déclaration qu'il a faite via la plateforme « Démarches simplifiées ».

Cette dotation se répartit en :

- 189 340,66 € au titre de la dotation « Hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 15 778,39 € ;
- 128 144,45 € au titre de la dotation « Accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 10 678,70 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « Hébergement » :

Centre financier : 0177-D033-DD64

Centre de coût : MI6DDETS64

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Code activité : 0177-01-05-12-10

Groupe de marchandises: 12.02.01

Compte PCE : 654 120 0000

- Au titre de la dotation « Accompagnement » :

Centre financier : 0177-D033-DD64

Centre de coût : MI6DDETS64

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-08

Code activité : 0177-01-05-12-13

Groupe de marchandises: 12.02.01

Compte PCE : 654 120 0000

**Article 5** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel de décompose de la manière suivante :

	Dotations globales de financement 2022	Crédits issus du plan pauvreté 2022	Crédits dédiés à la revalorisation salariale 2022	Autres crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
	a	b	c	d	e	f	$g = a - b - c - d + e - f$	$h = g / 12$
Hébergement	189 340,66	4 839,34	7 284,60	2 981,88	0,00	0,00	174 234,84	14 519,57
Accompagnement	128 144,45	3 275,23	4 930,17	2 018,12	0,00	0,00	117 920,93	9 826,74
Total	317 485,11	8 114,57	12 214,77	5 000,00	0,00	0,00	292 155,77	24 346,31

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 3** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 15 NOV. 2022

La préfète de région,

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 4/11/2022



Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de  
Nouvelle-Aquitaine

R75-2022-11-15-00012

221115 Arrêté modificatif revalorisation salariale  
CHRS RELAIS 47



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Économie,  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
de Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté du **15 NOV. 2022**

n°

**portant modification de l'arrêté du 24 août 2022 n° R75-2022-08-24-00041  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale RELAIS  
géré par l'association RELAIS**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 22 avril 2022 ;

**VU** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, agréant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

**VU** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme - 19 rue Marguerite Crauste  
33074 Bordeaux Cedex

**VU** l'arrêté du 26 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 2 janvier 2021 portant renouvellement de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale RELAIS ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2022 n° R75-2022-08-24-00041 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale RELAIS géré par l'association RELAIS ;

**VU** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2022 ;

**VU** la notice de mise en œuvre des revalorisations annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022, applicable au secteur accueil - hébergement - insertion, en date de juin 2022 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 7 juin 2022 ;

**VU** Le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Lot-et-Garonne ;

**VU** l'avis favorable émis le 1<sup>er</sup> mars 2022 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

**VU** l'avis favorable émis le 7 mars 2022 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

**VU** les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 2 novembre 2021 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 9 juin 2022 ;

**VU** les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

**VU** la décision d'autorisation budgétaire en date du 21 juin 2022 ;

**VU** la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 7 septembre 2022, prise pour l'attribution des crédits dédiés à la revalorisation salariale ;

**CONSIDERANT** les données remontées par l'établissement dans le cadre de l'enquête relative à la revalorisation salariale réalisée via la plateforme « Démarches simplifiées » ;

**CONSIDERANT** également la nouvelle nomenclature du programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » mise en œuvre sur l'année 2022 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 5 de l'arrêté du 24 août 2022 n° R75-2022-08-24-00041 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale RELAIS géré par l'association RELAIS sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale RELAIS (numéro SIRET : 775 608 458 00052, numéro FINESS : 470008897) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		88 258,29	679 378,65	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		459 809,90		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		131 310,46		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		579 279,16	679 378,65	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		36 874,84		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		6 242,93		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			56 981,72
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

**Article 2** : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale RELAIS est fixée pour l'exercice 2022 à 579 279,16 € (cinq cent soixante-dix-neuf mille deux cent soixante-dix-neuf euros et seize centimes).

Elle intègre 28 501,13 € de crédits non reconductibles, dont :

- 0,00 € de crédits issus du plan pauvreté ;
- 28 501,13 € de crédits dédiés à la revalorisation salariale ;
- 0,00 € d'autres crédits non reconductibles.

Le montant de la compensation versée par l'Etat au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative a été calculé sur la base de 7,21 équivalents temps plein éligibles, et d'un forfait annuel de 5 270,00 € proratisé au regard du nombre de mois à compenser à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022 (soit neuf mois). Cette compensation contribuera à couvrir le coût total représenté pour l'employeur par la revalorisation salariale (impact sur les salaires bruts et cotisations



patronales). Elle devra être en conséquence mobilisée pour la revalorisation salariale des professionnels identifiés dans la déclaration qu'il a faite via la plateforme « Démarches simplifiées ».

Cette dotation se répartit en :

- 282 178,93 € au titre de la dotation « Hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 23 514,91 € ;
- 297 100,23€ au titre de la dotation « Accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 24 758,35 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « Hébergement » :

Centre financier : 0177-D033-DD47

Centre de coût : MI6DDETS47

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Code activité : 0177-01-05-12-10

Groupe de marchandises: 12.02.01

Compte PCE : 654 120 0000

- Au titre de la dotation « Accompagnement » :

Centre financier : 0177-D033-DD47

Centre de coût : MI6DDETS47

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-08

Code activité : 0177-01-05-12-13

Groupe de marchandises: 12.02.01

Compte PCE : 654 120 0000

**Article 5** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotations globales de financement 2022	Crédits issus du plan pauvreté 2022	Crédits dédiés à la revalorisation salariale 2022	Autres crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
	a	b	c	d	e	f	$g = a - b - c - d + e - f$	$h = g / 12$
Hébergement	282 178,93	0,00	13 883,49	0,00	27 756,98	0,00	296 052,42	24 671,04
Accompagnement	297 100,23	0,00	14 617,64	0,00	29 224,74	0,00	311 707,33	25 975,61
Total	579 279,16	0,00	28 501,13	0,00	56 981,72	0,00	607 759,75	50 646,65

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 3** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Lot-et-Garonne , le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 15 NOV. 2022

La préfète de région,

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 8 novembre 2022

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de  
Nouvelle-Aquitaine

R75-2022-11-15-00010

221115 Arrêté modificatif revalorisation salariale  
CHRS ROC 19



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Économie,  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
de Nouvelle-Aquitaine**

EJ n° 2103588373

Arrêté du **15 NOV. 2022**  
n°

**portant modification de l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00014  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE ROC  
géré par l'association Le Roc**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 22 avril 2022 ;

**VU** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, agréant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme  
19 rue Marguerite Crauste  
33074 Bordeaux Cedex

**VU** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;

**VU** l'arrêté du 26 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2017 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE ROC ;

**VU** l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00014 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE ROC géré par l'association Le Roc ;

**VU** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2022 ;

**VU** la notice de mise en œuvre des revalorisations annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022, applicable au secteur accueil - hébergement - insertion, en date de juin 2022 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 7 juin 2022 ;

**VU** Le protocole de gestion signé le 25 mai 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

**VU** l'avis favorable émis le 1<sup>er</sup> mars 2022 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

**VU** l'avis favorable émis le 7 mars 2022 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

**VU** les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 22 octobre 2021 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 9 juin 2022 ;

**VU** les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

**VU** la décision d'autorisation budgétaire en date du 21 juin 2022 ;

**VU** la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 7 septembre 2022, prise pour l'attribution des crédits dédiés à la revalorisation salariale ;

**CONSIDERANT** les données remontées par l'établissement dans le cadre de l'enquête relative à la revalorisation salariale réalisée via la plateforme « Démarches simplifiées » ;

**CONSIDERANT** également la nouvelle nomenclature du programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » mise en œuvre sur l'année 2022 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 5 de l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00014 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE ROC géré par l'association Le Roc sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le ROC (numéro SIRET : 32841020400098, numéro FINESS : 190006833) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 350,72	768 437,32	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	570 923,81		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	120 162,79		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	617 998,55	768 437,32	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 340,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	80 000,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		63 098,77
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00

**Article 2** : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le ROC est fixée pour l'exercice 2022 à 617 998,55 € (six cent dix-sept mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit euros et cinquante-cinq centimes).

Elle intègre 20 357,95 € de crédits non reconductibles, dont :

- 0,00 € de crédits issus du plan pauvreté ;
- 20 357,95 € de crédits dédiés à la revalorisation salariale ;
- 0,00 € d'autres crédits non reconductibles.

Le montant de la compensation versée par l'Etat au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative a été calculé sur la base de 5,15 équivalents temps plein éligibles, et d'un forfait annuel de 5 270,00 € proratisé au regard du nombre de mois à compenser à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022 (soit neuf mois). Cette compensation contribuera à couvrir le coût total représenté pour l'employeur par la revalorisation salariale (impact sur les salaires bruts et cotisations patronales). Elle devra être en conséquence mobilisée pour la revalorisation salariale des professionnels identifiés dans la déclaration qu'il a faite via la plateforme « Démarches simplifiées ».

Cette dotation se répartit en :

- 356 863,89 € au titre de la dotation « Hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 29 738,66 € ;
- 229 207,72 € au titre de la dotation « Accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 19 100,64 € ;
- 31 926,94 € au titre de la dotation « Autres dépenses », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 2 660,58 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « Hébergement » :  
Centre financier : 0177-D033-DD19  
Centre de coût : MI6DDETS19  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0177-12-10  
Code activité : 0177-01-05-12-10  
Groupe de marchandises: 12.02.  
Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation « Accompagnement » :  
Centre financier : 0177-D033-DD19  
Centre de coût : MI6DDETS19  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0177-12-08  
Code activité : 0177-01-05-12-13  
Groupe de marchandises: 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation « Autres dépenses » :  
Centre financier : 0177-D033-DD19  
Centre de coût : MI6DDETS19  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0177-12-17  
Code activité : 0177-01-05-12-14  
Groupe de marchandises: 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

**Article 5** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.



**Article 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 15 NOV. 2022

La préfète de région,

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 03/11/2022

Ce forfait mensuel de décompose de la manière suivante :

	<i>Dotation globale de financement 2022</i>	<i>Crédits issus du plan pauvreté 2022</i>	<i>Crédits dédiés à la revalorisation salariale 2022</i>	<i>Autres crédits non reconductibles 2022</i>	<i>Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022</i>	<i>Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022</i>	<i>Part reconductible</i>	<i>Forfait mensuel 2023</i>
	<i>a</i>	<i>b</i>	<i>c</i>	<i>d</i>	<i>e</i>	<i>f</i>	$g = a - b - c - d + e - f$	$h = g / 12$
<i>Hébergement</i>	356 863,89	0,00	11 755,72	0,00	36 436,45	0,00	381 544,62	31 795,38
<i>Accompagnement</i>	229 207,72	0,00	7 550,50	0,00	23 402,52	0,00	245 059,74	20 421,65
<i>Autres dépenses</i>	31 926,94	0,00	1 051,73	0,00	3 259,80	0,00	34 135,01	2 844,58
<i>Total</i>	617 998,55	0,00	20 357,95	0,00	63 098,77	0,00	660 739,37	55 061,61

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 3** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de  
Nouvelle-Aquitaine

R75-2022-11-15-00014

221115 Arrêté modificatif revalorisation salariale  
CHRS ROSERAIE 47



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Économie,  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
de Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté du **15 NOV. 2022**

n°

**portant modification de l'arrêté du 24 août 2022 n° R75-2022-08-24-00043  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La ROSERAIE  
géré par CILIOHPAJ Avenir et Joie**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 22 avril 2022 ;

**VU** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, agréant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

**VU** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme - 19 rue Marguerite Crauste  
33074 Bordeaux Cedex

**VU** l'arrêté du 26 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 2 janvier 2021 portant renouvellement de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La ROSERAIE ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2022 n° R75-2022-08-24-00043 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La ROSERAIE géré par CILIOHPAJ Avenir et Joie ;

**VU** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2022 ;

**VU** la notice de mise en œuvre des revalorisations annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022, applicable au secteur accueil - hébergement - insertion, en date de juin 2022 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 7 juin 2022 ;

**VU** Le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Lot-et-Garonne ;

**VU** l'avis favorable émis le 1<sup>er</sup> mars 2022 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

**VU** l'avis favorable émis le 7 mars 2022 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

**VU** les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 25 octobre 2021 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 9 juin 2022 ;

**VU** les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

**VU** la décision d'autorisation budgétaire en date du 21 juin 2022 ;

**VU** la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 7 septembre 2022, prise pour l'attribution des crédits dédiés à la revalorisation salariale ;

**CONSIDERANT** les données remontées par l'établissement dans le cadre de l'enquête relative à la revalorisation salariale réalisée via la plateforme « Démarches simplifiées » ;

**CONSIDERANT** également la nouvelle nomenclature du programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » mise en œuvre sur l'année 2022 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 5 de l'arrêté du 24 août 2022 n° R75-2022-08-24-00043 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La ROSERAIE géré par CILIOHPAJ Avenir et Joie sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La ROSERAIE (numéro SIRET : 529 816 787 00012 numéro FINESS : 470008012) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 000,00	670 509,79	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	479 744,70		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	119 765,09		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	503 170,24	670 509,79	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	145 774,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	17 943,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		3 622,55
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00

**Article 2** : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La ROSERAIE est fixée pour l'exercice 2022 à 503 170,24 € (cinq cent trois mille cent soixante-dix euros et vingt-quatre centimes).

Elle intègre 37 272,27 € de crédits non reconductibles, dont :

- 5 687,80 € de crédits issus du plan pauvreté ;
- 31 584,47 € de crédits dédiés à la revalorisation salariale.

Le montant de la compensation versée par l'Etat au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative a été calculé sur la base de 7,99 équivalents temps plein éligibles, et d'un forfait annuel de 5 270,00 € proratisé au regard du nombre de mois à compenser à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022 (soit neuf mois). Cette compensation contribuera à couvrir le coût total représenté pour l'employeur par la revalorisation salariale (impact sur les salaires bruts et cotisations patronales). Elle devra être en conséquence mobilisée pour la revalorisation salariale des professionnels identifiés dans la déclaration qu'il a faite via la plateforme « Démarches simplifiées ».

Cette dotation se répartit en :

- 117 636,98 € au titre de la dotation « Hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 9 803,08 € ;
- 385 533,26 € au titre de la dotation « Accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 32 127,77 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « Hébergement » :

Centre financier : 0177-D033-DD47  
Centre de coût : MI6DDETS47  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0177-12-10  
Code activité : 0177-01-05-12-10  
Groupe de marchandises: 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

- Au titre de la dotation « Accompagnement » :

Centre financier : 0177-D033-DD47  
Centre de coût : MI6DDETS47  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0177-12-08  
Code activité : 0177-01-05-12-13  
Groupe de marchandises: 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

**Article 5** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel de décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2022	Crédits issus du plan pauvreté 2022	Crédits dédiés à la revalorisation salariale 2022	Autres crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
	a	b	c	d	e	f	$g = a - b - c - d + e - f$	$h = g / 12$
Hébergement	117 636,98	1 329,76	7 384,18	0,00	846,92	0,00	109 769,96	9 147,50
Accompagnement	385 533,26	4 358,04	24 200,29	0,00	2 775,63	0,00	359 750,56	29 979,21
Total	503 170,24	5 687,80	31 584,47	0,00	3 622,55	0,00	469 520,52	39 126,71

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun – 33 074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 3** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.



**Article 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Lot-et-Garonne , le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 15 NOV. 2022

La préfète de région,

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 8 novembre 2022

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de  
Nouvelle-Aquitaine

R75-2022-11-15-00020

221115 Arrêté modificatif revalorisation salariale  
CHRS SISA 86



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Économie,  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
de Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté du **15 NOV. 2022**  
n°

**portant modification de l'arrêté du 28 septembre 2022 n° R75-2022-09-28-00022  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SISA  
géré par l'association ADSEA**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 22 avril 2022 ;

**VU** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, agréant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme  
19 rue Marguerite Crauste  
33074 Bordeaux Cedex

**VU** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;

**VU** l'arrêté du 26 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 19 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SISA ;

**VU** l'arrêté du 28 septembre 2022 n° R75-2022-09-28-00022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SISA géré par l'association ADSEA ;

**VU** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2022 ;

**VU** la notice de mise en œuvre des revalorisations annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022, applicable au secteur accueil - hébergement - insertion, en date de juin 2022 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 7 juin 2022 ;

**VU** protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

**VU** l'avis favorable émis le 1<sup>er</sup> mars 2022 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

**VU** l'avis favorable émis le 7 mars 2022 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

**VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé avec l'association gestionnaire le 31 août 2022 ;

**VU** la décision d'autorisation budgétaire en date du 7 juin 2022 ;

**VU** la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 7 septembre 2022, prise pour l'attribution des crédits dédiés à la revalorisation salariale ;

**CONSIDERANT** les données remontées par l'établissement dans le cadre de l'enquête relative à la revalorisation salariale réalisée via la plateforme « Démarches simplifiées » ;

**CONSIDERANT** également la nouvelle nomenclature du programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » mise en œuvre sur l'année 2022 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les articles 1<sup>er</sup> et 4 de l'arrêté du 28 septembre 2022 n° R75-2022-09-28-00022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SISA géré par l'association ADSEA sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : *La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SISA (numéro SIRET : 77571613700135, numéro FINESS : 860784313) est fixée pour l'exercice 2022 à 513 090,54 € (cinq cent treize mille quatre-vingt-dix euros et cinquante-quatre centimes).*

*Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2021, soit 0,00 €.*

*Elle intègre 27 813,78 € de crédits non reconductibles, dont :*

- 10 025,28 € de crédits issus du plan pauvreté ;
- 17 788,50 € de crédits dédiés à la revalorisation salariale ;
- 0,00 € d'autres crédits non reconductibles.

*Le montant de la compensation versée par l'Etat au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative a été calculé sur la base de 4,50 équivalents temps plein éligibles, et d'un forfait annuel de 5 270,00 € proratisé au regard du nombre de mois à compenser à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022 (soit neuf mois). Cette compensation contribuera à couvrir le coût total représenté pour l'employeur par la revalorisation salariale (impact sur les salaires bruts et cotisations patronales). Elle devra être en conséquence mobilisée pour la revalorisation salariale des professionnels identifiés dans la déclaration qu'il a faite via la plateforme « Démarches simplifiées ».*

*Cette dotation se répartit en :*

- 498 461,79 € au titre de la dotation « Hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 41 538,48 € ;
- 14 628,75 € au titre de la dotation « Accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 1 219,06 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « Hébergement » :  
 Centre financier : 0177-D033-DD86  
 Centre de coût : MI6DDETS86  
 Titre des crédits : 6  
 Domaine fonctionnel : 0177-12-10  
 Code activité : 0177-01-05-12-10  
 Groupe de marchandises: 10.03.01  
 Compte PCE : 653 123 000
- Au titre de la dotation « Accompagnement » :  
 Centre financier : 0177-D033-DD86  
 Centre de coût : MI6DDETS86  
 Titre des crédits : 6  
 Domaine fonctionnel : 0177-12-08  
 Code activité : 0177-01-05-12-13  
 Groupe de marchandises: 10.03.01  
 Compte PCE : 653 123 0000

**Article 4** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2022	Crédits issus du plan pauvreté 2022	Crédits dédiés à la revalorisation salariale 2022	Autres crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
	a	b	c	d	e	f	$g = a - b - c - d + e - f$	$h = g / 12$
Hébergement	498 461,79	9 739,45	17 281,33	0,00	0,00	0,00	471 441,01	39 286,75
Accompagnement	14 628,75	285,83	507,17	0,00	0,00	0,00	13 835,75	1 152,98
Total	513 090,54	10 025,28	17 788,50	0,00	0,00	0,00	485 276,76	40 439,73

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 3** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la structure.

**Article 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **15 NOV. 2022**

La préfète de région,

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 04 novembre 2022





Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de  
Nouvelle-Aquitaine

R75-2022-11-15-00015

221115 Arrêté modificatif revalorisation salariale  
CHRS SVDP 47



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Économie,  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
de Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté du **15 NOV. 2022**  
n°

**portant modification de l'arrêté du 24 août 2022 n° R75-2022-08-24-00044  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SAINT VINCENT DE PAUL  
géré par CILIOHPAJ Avenir et Joie**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 22 avril 2022 ;

**VU** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, agréant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

**VU** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme - 19 rue Marguerite Crauste  
33074 Bordeaux Cedex

**VU** l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;

**VU** l'arrêté du 26 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 2 janvier 2021 portant renouvellement de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SAINT VINCENT DE PAUL ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2022 n° R75-2022-08-24-00044 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SAINT VINCENT DE PAUL géré par CILIOHPAJ Avenir et Joie;

**VU** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2022 ;

**VU** la notice de mise en œuvre des revalorisations annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022, applicable au secteur accueil - hébergement - insertion, en date de juin 2022 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 7 juin 2022 ;

**VU** Le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Lot-et-Garonne ;

**VU** l'avis favorable émis le 1<sup>er</sup> mars 2022 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

**VU** l'avis favorable émis le 7 mars 2022 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

**VU** les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 25 octobre 2021 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 9 juin 2022 ;

**VU** les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

**VU** la décision d'autorisation budgétaire en date du 21 juin 2022 ;

**VU** la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 7 septembre 2022, prise pour l'attribution des crédits dédiés à la revalorisation salariale ;

**CONSIDERANT** les données remontées par l'établissement dans le cadre de l'enquête relative à la revalorisation salariale réalisée via la plateforme « Démarches simplifiées » ;

**CONSIDERANT** également la nouvelle nomenclature du programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » mise en œuvre sur l'année 2022 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 5 de l'arrêté du 24 août 2022 n° R75-2022-08-24-00044 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SAINT VINCENT DE PAUL géré par CILIOHPAJ Avenir et Joie sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SAINT VINCENT DE PAUL (numéro SIRET : 529 816 787 00012, numéro FINESS : 470009069) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 551,03	519 434,61	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	335 744,30		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	97 139,28		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	489 100,61	519 434,61	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	29 000,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	1 334,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00

**Article 2** : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SAINT VINCENT DE PAUL est fixée pour l'exercice 2022 à 489 100,61 € (quatre cent quatre-vingt-neuf mille cent euros et soixante et un centimes).

Elle intègre 56 361,98 € de crédits non reconductibles, dont :

- 5 687,79 € de crédits issus du plan pauvreté ;
- 20 674,19 € de crédits dédiés à la revalorisation salariale ;
- 30 000,00 € d'autres crédits non reconductibles.

Le montant de la compensation versée par l'Etat au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative a été calculé sur la base de 5,23 équivalents temps plein

éligibles, et d'un forfait annuel de 5 270,00 € proratisé au regard du nombre de mois à compenser à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022 (soit neuf mois). Cette compensation contribuera à couvrir le coût total représenté pour l'employeur par la revalorisation salariale (impact sur les salaires bruts et cotisations patronales). Elle devra être en conséquence mobilisée pour la revalorisation salariale des professionnels identifiés dans la déclaration qu'il a faite via la plateforme « Démarches simplifiées ».

Cette dotation se répartit en :

- 207 744,24 € au titre de la dotation « Hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 17 312,02 € ;
- 281 356,37 € au titre de la dotation « Accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 23 446,36 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « Hébergement » :

Centre financier : 0177-D033-DD47  
Centre de coût : MI6DDETS47  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0177-12-10  
Code activité : 0177-01-05-12-10  
Groupe de marchandises: 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

- Au titre de la dotation « Accompagnement » :

Centre financier : 0177-D033-DD47  
Centre de coût : MI6DDETS47  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0177-12-08  
Code activité : 0177-01-05-12-13  
Groupe de marchandises: 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

**Article 5** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotations globales de financement 2022	Crédits issus du plan pauvreté 2022	Crédits dédiés à la revalorisation salariale 2022	Autres crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
	a	b	c	d	e	f	$g = a - b - c - d + e - f$	$h = g / 12$
Hébergement	207 744,24	2 415,87	8 781,31	12 742,42	0,00	0,00	183 804,63	15 317,05
Accompagnement	281 356,37	3 271,92	11 892,88	17 257,58	0,00	0,00	248 934,00	20 744,50
Total	489 100,61	5 687,79	20 674,19	30 000,00	0,00	0,00	432 738,63	36 061,55

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 3** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Lot-et-Garonne , le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 15 NOV. 2022

La préfète de région,

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 8 novembre 2022

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de  
Nouvelle-Aquitaine

R75-2022-11-15-00017

221115 Arrêté modificatif revalorisation salariale  
CHRS THOUARS 79





**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Économie,  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
de Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté du **15 NOV. 2022**

n°

**portant modification de l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00012  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de THOUARS  
géré par le Centre communal d'action social de Thouars**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, et notamment son article 44 ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 22 avril 2022 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme  
19 rue Marguerite Crauste  
33074 Bordeaux Cedex

**VU** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;

**VU** l'arrêté du 26 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2008 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de THOUARS, et l'arrêté du 21 avril 2015 portant extension de sa capacité ;

**VU** l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00012 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de THOUARS géré par le Centre communal d'action sociale de Thouars ;

**VU** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2022 ;

**VU** la notice de mise en œuvre des revalorisations annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022, applicable au secteur accueil - hébergement - insertion, en date de juin 2022 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 7 juin 2022 ;

**VU** la délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

**VU** l'avis favorable émis le 1<sup>er</sup> mars 2022 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

**VU** l'avis favorable émis le 7 mars 2022 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

**VU** la décision d'autorisation budgétaire en date du 7 juin 2022 ;

**VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé avec le Centre communal d'action sociale de Thouars le 26 juillet 2022 ;

**VU** la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 7 septembre 2022, prise pour l'attribution des crédits dédiés à la revalorisation salariale ;

**CONSIDERANT** les données remontées par l'établissement dans le cadre de l'enquête relative à la revalorisation salariale réalisée via la plateforme « Démarches simplifiées » ;

**CONSIDERANT** également la nouvelle nomenclature du programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » mise en œuvre sur l'année 2022 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les articles 1<sup>er</sup> et 4 de l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00012 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de THOUARS géré par le Centre communal d'action social de Thouars sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : *La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de THOUARS (numéro SIRET : 2000843580015, numéro FINESS : 790017545) est fixée pour l'exercice 2022 à 241 580,06 € (deux cent quarante-et-un mille cinq cent quatre-vingt euros et six centimes).*

*Elle intègre 20 649,60 € de crédits non reconductibles, dont :*

- 8 000,00 € de crédits issus du plan pauvreté ;
- 12 649,60 € de crédits dédiés à la revalorisation salariale ;
- 0,00 € d'autres crédits non reconductibles.

*Le montant de la compensation versée par l'Etat au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative a été calculé sur la base de 3,20 équivalents temps plein éligibles, et d'un forfait annuel de 5 270,00 € proratisé au regard du nombre de mois à compenser à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022 (soit 9 mois). Cette compensation contribuera à couvrir le coût total représenté pour l'employeur par la revalorisation salariale (impact sur les salaires bruts et cotisations patronales). Elle devra être en conséquence mobilisée pour la revalorisation salariale des professionnels identifiés dans la déclaration qu'il a faite via la plateforme « Démarches simplifiées ».*

*Cette dotation se répartit en :*

- 92 611,96 € au titre de la dotation « Hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 7 717,66 € ;
- 148 968,10 € au titre de la dotation « Accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 12 414,01 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « Hébergement » :  
 Centre financier : 0177-D033-DD79  
 Centre de coût : MI6DDETS79  
 Titre des crédits : 6  
 Domaine fonctionnel : 0177-12-10  
 Code activité : 0177-01-05-12-10  
 Groupe de marchandises : 10.03.01  
 Compte PCE : 653 123 000
- Au titre de la dotation « Accompagnement » :  
 Centre financier : 0177-D033-DD79  
 Centre de coût : MI6DDETS79  
 Titre des crédits : 6  
 Domaine fonctionnel : 0177-12-08  
 Code activité : 0177-01-05-12-13  
 Groupe de marchandises : 10.03.01  
 Compte PCE : 653 123 0000

**Article 4** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2022	Crédits issus du plan pauvreté 2022	Crédits dédiés à la revalorisation salariale 2022	Autres crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
	a	b	c	d	e	f	$g = a - b - c - d + e - f$	$h = g / 12$
Hébergement	92 611,96	3 066,87	0,00	0,00	0,00	0,00	89 545,09	7 462,09
Accompagnement	148 968,10	4 933,13	12 649,60	0,00	0,00	0,00	131 385,37	10 948,78
Total	241 580,06	8 000,00	12 649,60	0,00	0,00	0,00	220 930,46	18 410,87

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 3** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la structure.

**Article 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 15 NOV. 2022

La préfète de région,

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de  
Nouvelle-Aquitaine

R75-2022-11-15-00018

221115 Arrêté modificatif revalorisation salariale  
CHRS TOIT EN GATINE 79



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Économie,  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
de Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté du **15 NOV. 2022**  
n°

**portant modification de l'arrêté du 13 octobre 2022 n° R75-2022-10-13-00026  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale UN TOIT EN GATINE  
géré par l'association Un toit en Gâtine**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 22 avril 2022 ;

**VU** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, agréant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme  
19 rue Marguerite Crauste  
33074 Bordeaux Cedex



**VU** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;

**VU** l'arrêté du 26 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 28 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale UN TOIT EN GATINE ;

**VU** l'arrêté du 13 octobre 2022 n° R75-2022-10-13-00026 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale UN TOIT EN GATINE géré par l'association Un toit en Gâtine ;

**VU** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2022 ;

**VU** la notice de mise en œuvre des revalorisations annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022, applicable au secteur accueil - hébergement - insertion, en date de juin 2022 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 7 juin 2022 ;

**VU** la délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

**VU** l'avis favorable émis le 1<sup>er</sup> mars 2022 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

**VU** l'avis favorable émis le 7 mars 2022 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

**VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé avec l'association gestionnaire le 23 mars 2021 ;

**VU** la décision d'autorisation budgétaire en date du 7 juin 2022 ;

**VU** la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 7 septembre 2022, prise pour l'attribution des crédits dédiés à la revalorisation salariale ;

**CONSIDERANT** les indicateurs de suivi présentés par la structure ;

**CONSIDERANT** les données remontées par l'établissement dans le cadre de l'enquête relative à la revalorisation salariale réalisée via la plateforme « Démarches simplifiées » ;

**CONSIDERANT** également la nouvelle nomenclature du programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » mise en œuvre sur l'année 2022 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les articles 1<sup>er</sup> et 4 de l'arrêté du 13 octobre 2022 n° R75-2022-10-13-00026 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale UN TOIT EN GATINE géré par l'association Un toit en Gâtine sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : *La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale UN TOIT EN GATINE (numéro SIRET : 34911483500011, numéro FINESS : 790007611) est fixée pour l'exercice 2022 à 274 637,52 € (deux cent soixante-quatorze mille six cent trente-sept euros et cinquante-deux centimes).*

*Elle intègre 22 507,51 € de crédits non reconductibles, dont :*

- 8 000,00 € de crédits issus du plan pauvreté ;
- 14 507,51 € de crédits dédiés à la revalorisation salariale ;
- 0,00 € d'autres crédits non reconductibles.

*Le montant de la compensation versée par l'Etat au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative a été calculé sur la base de 3,67 équivalents temps plein éligibles, et d'un forfait annuel de 5 270,00 € proratisé au regard du nombre de mois à compenser à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022 (soit neuf mois). Cette compensation contribuera à couvrir le coût total représenté pour l'employeur par la revalorisation salariale (impact sur les salaires bruts et cotisations patronales). Elle devra être en conséquence mobilisée pour la revalorisation salariale des professionnels identifiés dans la déclaration qu'il a faite via la plateforme « Démarches simplifiées ».*

*Cette dotation se répartit en :*

- 243 951,23 € au titre de la dotation « Hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 20 329,27 € ;
- 16 419,66 € au titre de la dotation « Accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 1 368,31 € ;
- 14 266,63 € au titre de la dotation « Autres dépenses », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 1 188,89 €.

*Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :*

- *Au titre de la dotation « Hébergement » :*
  - Centre financier : 0177-D033-DD79
  - Centre de coût : MI6DDETS79
  - Titre des crédits : 6
  - Domaine fonctionnel : 0177-12-10
  - Code activité : 0177-01-05-12-10
  - Groupe de marchandises: 12.02.01
  - Compte PCE : 654 120 0000

- Au titre de la dotation « Accompagnement » :

Centre financier : 0177-D033-DD79  
 Centre de coût : MI6DDETS79  
 Titre des crédits : 6  
 Domaine fonctionnel : 0177-12-08  
 Code activité : 0177-01-05-12-13  
 Groupe de marchandises: 12.02.01  
 Compte PCE : 654 120 0000

- Au titre de la dotation « Autres dépenses » :

Centre financier : 0177-D033-DD79  
 Centre de coût : MI6DDETS79  
 Titre des crédits : 6  
 Domaine fonctionnel : 0177-12-17  
 Code activité : 0177-01-05-12-14  
 Groupe de marchandises: 12.02.01  
 Compte PCE : 654 120 0000

**Article 4** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2022	Crédits issus du plan pauvreté 2022	Crédits dédiés à la revalorisation salariale 2022	Autres crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
	a	b	c	d	e	f	$g = a - b - c - d + e - f$	$h = g / 12$
Hébergement	243 951,23	7 495,50	0,00	0,00	0,00	0,00	236 455,73	19 704,64
Accompagnement	16 419,66	504,50	14 507,51	0,00	0,00	0,00	1 407,65	117,30
Autres dépenses	14 266,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	14 266,63	1 188,89
Total	274 637,52	8 000,00	14 507,51	0,00	0,00	0,00	252 130,01	21 010,83

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans

un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;

- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 3** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la structure.

**Article 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 15 NOV. 2022

La préfète de région,

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 04/11/2022

